

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

RÈGLEMENT N° 781-09
RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME

ATTENDU QUE le conseil municipal désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance spéciale tenue le 3 août 2009 et que dispense de lecture a été demandée;

PAR CONSÉQUENT, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no R909-97.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

« Définition » :

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient:

Lieu protégé : Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme: Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction ou d'une incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité de Piedmont.

Officier : Le mot désigne le directeur ou le directeur adjoint du service des incendies, l'inspecteur en bâtiment ou un agent de la paix de la Sûreté du Québec..

Utilisateur : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

« Application » :

ARTICLE 3

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

« **Permis** »

ARTICLE 4

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été préalablement émis.

« Demande de permis »

ARTICLE 5

La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer

- a) Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;
- b) Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux;
- c) L'adresse et la description des lieux protégés;
- d) Dans le cas d'une personne morale, le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
- e) Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de deux personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- f) La date de la mise en opération du système d'alarme;
- g) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la centrale de réception des appels du système d'alarme.

« **Coût** » :

ARTICLE 6

Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme n'est émis que sur paiement d'une somme de 10.00\$

« **Exigences** » :

ARTICLE 7

Aucun permis ne peut être émis si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation ne rencontre pas les exigences du présent règlement.

Le permis visé par l'article 4 est incessible, Un nouveau permis doit être obtenu pour tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

« **Avis** » :

ARTICLE 8

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement, à moins qu'il ait déjà enregistré

son système d'alarme auprès de la municipalité et/ou de la Régie intermunicipale de police de la Rivière-du-Nord.

« **Éléments** » :

ARTICLE 9

L'avis visé à l'article 8 doit être donné par écrit et doit indiquer tous les éléments prévu à l'article 5.

« **Signal** »

ARTICLE 10

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de dix (10) minutes consécutives.

« **Inspection** »

ARTICLE 11

L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de dix (10) minutes consécutives.

« **Frais** »

ARTICLE 12

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme autre qu'incendie, les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité, ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 11 selon le barème suivant (par année civile) :

1^{er} déplacement : avertissement écrit

2^e déplacement : 50\$

3^e déplacement : 75\$

4^e déplacement : 100\$

ARTICLES 13 À 20

N/A – Sûreté du Québec

ARTICLE 21

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme incendie les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, et ce, dès la première alarme constatée et pour toute autre fausse alarme subséquente, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 28.

Nonobstant la généralité qui précède, la municipalité est autorisée à réclamer un montant de deux cents dollars 200\$ pour une

première infraction s'il s'agit d'une personne physique et de trois cents dollars (300\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période d'un (1) an de la première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents cinquante dollars (450\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période d'un (1) an de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cents dollars (600\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLES 22 À 25

N/A – Municipalité

« **Infraction** »

ARTICLE 26

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 30 au cours d'une période de deux (2) ans de la première infraction pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

« **Présomption** »

ARTICLE 27

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

« *Constitue un mauvais fonctionnement une alarme déclenchée sans nécessité ou sans motif, incluant notamment une alarme déclenchée par un équipement défectueux ou inadéquat, ou en raison de conditions atmosphériques, de vibrations excessives, d'une négligence ou d'une maladresse.* »

DISPOSITIONS PÉNALES

« Application/Autorisation »

ARTICLE 28

Les responsables de l'application du présent règlement sont l'inspecteur municipal et ses adjoints et l'inspecteur en bâtiment et

Le conseil municipal autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

« Inspection »

ARTICLE 29

En plus des pouvoirs conférés par l'article 28, les officiers chargés de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner entre 07h et 19h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

« Amendes »

ARTICLE 30

Quiconque contrevient aux articles dudit règlement, à l'exception de l'article 21 du présent règlement commet une infraction.

- a) Quiconque commet une 1^{re} infraction se voit adresser un avertissement.
- b) Quiconque commet une 2^e infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la 1^{re} infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins deux cents dollars (200\$) s'il s'agit d'une personne morale.
- c) Quiconque commet une 3^e infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la 1^{re} infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400\$) s'il s'agit d'une personne morale.
- d) Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la 1^{re} infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cents dollars (600\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis

conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

« **Abrogation** » :

ARTICLE 31

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions, dont plus précisément, le règlement R 909-97 et ses amendements.

« **Entrée en vigueur** »

ARTICLE 32

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

CLÉMENT CARDIN
Maire

GILBERT AUBIN
Secrétaire-trésorier